



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-Saint-  
Maurice-sur-Loire (42)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3016**

**Avis conforme délibéré le 19 avril 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique le 19 avril 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3016, présentée le 20 février 2023 par la commune de Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire (42), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Loire en date du 21 mars 2023 ;

**Considérant** que la commune rurale de Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire d'une superficie de 23 600 ha, est située au nord du département de la Loire entre le Roannais et le Forez, à environ 12 km au sud-ouest de la ville de Roanne et compte 1153 habitants (INSEE 2019) ; qu'elle dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 8 avril 2011, est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Roannais<sup>1</sup> et appartient à Roannais Agglomération ; qu'elle est également concernée par la loi Montagne ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 a pour objet de :

- modifier le règlement graphique afin de :
  - rectifier une erreur matérielle en excluant une construction à usage d'habitation située au lieu-dit Marcenat de la zone agricole Av, correspondant à un zonage spécifique aux espaces viticoles interdisant toutes constructions à l'exception de celles liées aux usages agricoles et des ouvrages et équipements liés aux services publics, et en reclassant la totalité de la parcelle 967 en zone agricole pour permettre son évolution ;
  - supprimer le pastillage de zones naturelles identifiant les constructions isolées en zone agricole et reclasser ces secteurs (soit 43,02 ha) au sein de la zone agricole ;
  - identifier sept bâtiments potentiels pour changement de destination pour de l'habitat, de l'activité économique ou touristique afin de permettre leur évolution, faciliter leur rénovation et mettre en valeur le patrimoine architectural historique ;
  - supprimer un emplacement réservé dédié à la station d'épuration qui a été réalisée ;
- ajuster le règlement écrit pour :
  - prendre en compte les problèmes apparus à l'instruction des autorisations d'urbanisme, notamment préciser le recul des annexes par rapport aux constructions principales d'habitation, mettre en cohérence le recul par rapport aux limites séparatives, réglementer la gestion des eaux pluviales ;
  - supprimer les mentions liées au coefficient d'occupation des sols (COS) qui ne sont plus applicables ;
  - faire évoluer le règlement afin d'encadrer les nouveaux types de constructions, notamment les installations liées aux énergies solaires<sup>2</sup> et les formes de toitures ;
  - mettre en conformité les règles des zones agricoles et naturelles avec la doctrine départementale de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- actualiser la pièce relative aux emplacements réservés (ER).

**Considérant** qu'en termes de sensibilités environnementales, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire comprend sur son territoire deux sites Natura 2000, trois Znieff de type 1, des réservoirs de biodiversité et des corridors

---

1 Révision approuvée le 4 octobre 2017. Fusion avec le Scot du Sornin depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le Scot Roannais reste toutefois applicable – source dossier.

2 Les panneaux solaires et photovoltaïques au sol, destinés uniquement à la production d'électricité pour l'alimentation de l'habitation concernée, sont autorisés dans la limite d'une emprise au sol maximale de 20 m<sup>2</sup> par habitation et d'une hauteur limitée à 1,20 m. Ils seront installés à une distance maximale de 15 m de l'habitation. Leur impact paysager doit être limité.

de déplacement d'intérêt régional et local<sup>3</sup> deux Znieff de type 2, plusieurs zones humides<sup>4</sup>, des espaces à dominantes agricoles remarquables<sup>5</sup>, mais que les modifications envisagées ne sont pas susceptibles d'impacts significatifs sur ceux-ci ;

**Considérant** que les modifications envisagées ne remettent pas en cause les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, mais visent à prendre en compte l'évolution du code de l'urbanisme ainsi que la mise en conformité du règlement des zones agricoles et naturelles avec la doctrine départementale s'agissant des extensions, annexes et piscines dans ces secteurs ; que cette procédure ne vise pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation, mais à favoriser la réutilisation du foncier existant pour accueillir de nouveaux habitants ou maintenir les activités existantes ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire (42) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

---

3 - un réservoir de biodiversité à l'est et un corridor de déplacements d'importance régionale en limite nord-nord ouest du territoire identifié dans la trame verte et bleue du Sradet ;  
- un réservoir de biodiversité d'enjeu local à l'ouest, des corridors écologiques en limite ouest et sud et à l'est sur le fleuve Loire, une coupure verte à maintenir ou à créer le long de la RD8 au nord du territoire, repérés dans le Scot Roannais.

4 Repérées par l'inventaire départemental de la Loire. Cet inventaire, mené dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) Loire en Rhône-Alpes et du Schéma Départemental des Milieux Naturels, a été validé par la commission Locale de l'eau du Sage en juillet 2015. Ainsi 8 zones humides de plus de un hectare représentent une superficie totale de 19 hectares situés le long de l'Isable (en limite ouest), le long de la Loire (au sud-est), au sein de l'espace agricole sur la partie nord du territoire. Le PLU protège les secteurs humides en les classant en zone naturelle pour celles situées à proximité des cours d'eau et en zone agricole pour celles situées au sein de l'espace agricole et en réglementant les systèmes d'assainissements sur l'ensemble du territoire.

5 A l'est, des espaces agricoles à fort enjeu territorial juxtaposés à des milieux naturels remarquables (les gorges de la Loire), des espaces agricoles identitaires au centre et des espaces agricoles « ordinaires » et des espaces boisés à l'ouest.